

NOTICE**DÉCLARATION DE L'INDEMNITÉ INFLATION AUX SALARIÉS DÉCLARÉS EN DTS OU AUX SALARIÉS DÉCLARÉS EN TESA+ OU TESA SIMPLIFIÉ DANS LE CAS OU LE SALARIÉ A QUITTÉ L'ENTREPRISE**

Le dynamisme de la reprise économique suite à la crise sanitaire a généré une inflation dont les effets sur le pouvoir d'achat des Français peuvent se révéler significatifs.

Face aux conséquences de cette inflation pour le pouvoir d'achat, le Gouvernement a décidé d'octroyer une indemnité inflation, soit une aide exceptionnelle de 100 €, qui permettra de préserver le pouvoir d'achat des Français les plus vulnérables et des classes moyennes face à la hausse des prix constatée au dernier trimestre 2021.

L'indemnité inflation est totalement exonérée de cotisations et contributions sociales d'origine légale et conventionnelle et d'impôt sur le revenu. Elle est versée, sous certaines conditions, par les employeurs aux salariés de métropole, de Saint Pierre et Miquelon, des départements d'outre-mer, et de Mayotte. Elle est versée dès le mois de décembre 2021, et sauf cas particuliers au plus tard le 28 février 2022.

Pour mettre en œuvre cette obligation, l'employeur bénéficie d'une restitution intégrale du montant de l'indemnité inflation versée, par imputation de son montant sur les cotisations sociales dues à l'organisme de recouvrement dès l'échéance de paiement la plus proche.

● Critères d'emploi

La mesure mise en place bénéficie aussi bien aux salariés du secteur privé qu'aux agents de la Fonction publique, quel que soit leur employeur dès lors qu'ils ont été « employés » au cours du mois d'octobre 2021, c'est à dire les personnes ayant eu un contrat ou une relation d'emploi (pour la Fonction publique) au moins 1 fois au cours de la période de référence.

L'indemnité est versée :

- aux salariés et agents publics, quel que soit leur employeur ;
- aux alternants (contrats d'apprentissage, contrats de professionnalisation...) âgés d'au moins 16 ans au 31 octobre ;
- aux stagiaires ;
- aux bénéficiaires de contrats d'engagement en ESAT ;
- aux mandataires sociaux titulaires d'un contrat de travail, au vu de la rémunération de ce contrat.

Sont en revanche exclus :

- les salariés des particuliers employeurs qui bénéficieront d'une indemnité versée directement par les URSSAF ou par les CMSA ;
- Les salariés en Congé Parental d'Education (CPE) pour lesquels l'indemnité sera versée par la CAF ;
- les expatriés ;
- Les non-résidents dont la non résidence est appréciée durant la totalité du mois d'octobre 2021.

NOTICE

• Critères de niveau de rémunération

Le plafond de rémunération brute est de 26 000 euros pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 octobre 2021. Le plafond correspond à la rémunération soumise à cotisations et contributions de sécurité sociale pour le secteur privé et à CSG pour les fonctionnaires.

La rémunération prise en compte pour vérifier le plafond est la rémunération totale versée depuis le début de l'année 2021 soit du 1^{er} janvier au 31 octobre 2021. L'éligibilité à l'indemnité reste appréciée sur la base de ce calcul figé.

Le plafond de rémunération est réduit en fonction de la durée du contrat sur la période de référence, appréciée au prorata du calendrier selon la formule (Nombre de jours de la relation de travail/Nombre de jours calendaires de la période de référence) X 26000.

Le plafond proratisé ne peut pas être inférieur à 2600 euros.

• Versement de l'indemnité

L'indemnité inflation est fixée forfaitairement à 100€ et n'est versée qu'une seule fois lorsque le salarié a plusieurs contrats de travail auprès de différents employeurs sur la période d'octobre 2021.

L'indemnité n'est pas réduite à proportion de la durée du contrat de l'individu.

L'indemnité n'est pas réduite à proportion de la quotité de travail du contrat de l'individu.

L'indemnité est versée par l'employeur si les critères d'éligibilité sont satisfaits.

• Comment déclarer le versement de l'indemnité inflation ?

Pour bénéficier d'une restitution intégrale de l'indemnité que vous avez versée à vos salariés, vous devez déclarer ce montant auprès de la caisse en MSA en charge du recouvrement des cotisations.

Le présent formulaire vous permet de déclarer les indemnités versées à vos salariés :

- Dont **les revenus sont déclarés via la déclaration trimestrielle des salaires ;**
- Dont **les revenus sont déclarés via le Tesa + ou le Tesa simplifié dans le cas où ces salariés ont quitté votre entreprise à la date de versement de l'indemnité.**

En dehors de ces deux situations, aucune déclaration via la présente attestation ne sera prise en compte et nous vous invitons à consulter notre site internet pour connaître les modalités déclaratives adaptées à votre situation.

Pour bénéficier au plus tôt d'une restitution de l'indemnité versée par déduction sur vos cotisations, nous vous invitons à nous retourner le formulaire dans les meilleurs délais.

DÉCLARATION DE L'INDEMNITÉ INFLATION AUX SALAIRES DÉCLARÉS EN DTS OU AUX SALARIÉS DÉCLARÉS EN TESA+ OU TESA SIMPLIFIÉ DANS LE CAS OÙ LE SALARIÉ A QUITTÉ L'ENTREPRISE

INTÉRÊT DE LA MESURE

Si vous avez versé une indemnité inflation à votre (vos) salarié(s), vous pouvez bénéficier d'une restitution intégrale de l'indemnité versée par déduction sur vos cotisations sociales.

Le présent formulaire vous permet de déclarer les indemnités versées aux seuls salariés :

- Dont les revenus sont déclarés via la déclaration trimestrielle des salaires ;
- Dont les revenus sont déclarés via le Tesa + ou le Tesa simplifié dans le cas où ces salariés ont quitté votre entreprise à la date de versement de l'indemnité.

• Dossier suivi par :

IDENTITÉ DE L'EMPLOYEUR

- Identifiant MSA (numéro ET Etablissement)/ou SIRET) :
- Etablissement pour lequel vous faites la demande :
- Nom, prénom ou raison sociale :
- Votre adresse e-mail :
- Votre numéro de téléphone :

Je certifie sur l'honneur que les renseignements fournis dans cette déclaration sont exacts.

Signature :

La loi n° 78 17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, auprès de votre Mutualité Sociale Agricole. **4/4**